

Compte-rendu du CONSEIL MUNICIPAL du 14 décembre 2023

Présents :

Yannick BAUGUIL - Magali BOCCARD - Rémi CANITROT - Joselyne FABRE - Gilles FOULON - Gabriel ESPIE - Jean-Louis GREZES-BESSET - Laurent GRIMAL - Jacques LACOMBE - Véronique LACOMBE - Benoît MOLINIE - Aurélien RIPEPI - Danielle SOULIE - Sandrine SUDRES

⇒ 14 votants sur 14 élus

Secrétaire de séance : Jean-Louis GREZES-BESSET

1 Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 03 novembre 2023

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'approbation du compte-rendu du précédent conseil qui a eu lieu le 03 novembre 2023.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2 Délibération sur la journée de solidarité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 30 novembre 2023;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide :

Article 1

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Pour les agents de l'école primaire :

- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité (journée de pré-rentrée) ;

Pour les services administratifs et techniques :

- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité (journée à déterminer avec les agents).

Article 2

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

3 Admissions en non-valeur BP COMMUNE et BP ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire explique avoir été saisi par le SGC de Villefranche-de-Rouergue d'une demande d'admission en non-valeur. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Commune que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, à priori, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie «admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'admission des créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Les admissions de créances proposées en 2023 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période 2021 pour BP Commune et sur la période 2017 à 2020 pour le BP assainissement. Leur montant s'élève à 267,42 € pour le BP COMMUNE et 797,09 € pour le BP ASSAINISSEMENT au titre des présentations en non valeurs.

ADMISSION DES CREANCES EN NON VALEURS BP COMMUNE

	Nombre de débiteurs concernés	Nombre de titres de recettes proposés en non-valeurs	Montant des titres	Nature des créances
Particuliers	1	6	267,42 €	Impayés cantine
Entreprises et divers organismes	-	-	-	-
TOTAL			267,42 €	

ADMISSION DES CREANCES EN NON VALEUR BP ASSAINISSEMENT

	Nombre de débiteurs concernés	Nombre de titres de recettes proposés en non-valeurs	Montant des titres	Nature des créances
Particuliers	1	11	797,09 €	Impayé redevance assainissement
Entreprises et divers organismes	-	-	-	-
TOTAL			797,09 €	

A la lumière de ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande d'admission du SGC de Villefranche-de-Rouergue, celle-ci étant valorisée à 267,42 € pour les non-valeurs concernant le BP COMMUNE et à 797,09 € pour les non-valeurs concernant le BP ASSAINISSEMENT, soit une perte totale sur créances irrécouvrables de 1 064,51 €.

Le Conseil Municipal

Vu l'instruction budgétaire M14 et M40,
VU la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public
Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'accepter l'admission en non-valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 267,42 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541 du BP COMMUNE,
- D'accepter l'admission en non-valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 797,09 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541 du BP ASSAINISSEMENT,

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
ACCEPTE l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables telles qu'énoncées ci-dessus.

4 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable public du 26 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le changement du référentiel comptable pour la commune de CAMJAC.

Ce changement prendra effet au début de l'exercice budgétaire 2024.

Le changement de référentiel s'applique au budget principal et les budgets annexes administratifs (lotissement).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter la nouvelle nomenclature budgétaire avec effet au 1^{er} janvier 2024.

5 Subvention exceptionnelle à verser à l'association "Los Dos Cloquies"

Mr le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est demandé une subvention exceptionnelle pour le club du troisième âge de la commune « Los Dos Cloquies Camjac Frons » afin de saluer l'engagement réalisé en cours d'année 2023 pour redynamiser le bien-vivre ensemble par des activités proposées aux nombreux adhérents avec succès dans une période difficile (covid 19, crise économique ...)

Mr le Maire rappelle que la mairie fournit gratuitement, chaque année, les photocopies demandées par l'association.

Mais compte tenu de l'ampleur soutenue de l'engagement, Mr le Maire propose de verser au club du troisième âge une subvention exceptionnelle d'un montant de 300,00 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300,00 € à l'Association « Los Dos Cloquies Camjac Frons »,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2023 de la Commune,
- Donne pouvoir à Mr le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

6 Décisions Modificatives :

6.1 Décision modificative n° 3 – Budget Commune – Acquisition d'une autolaveuse

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget principal de la Commune,

Mr le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier les inscriptions du budget primitif pour l'année 2023 de la façon suivante :

Section d'investissement :		
	Diminution	Augmentation
Article 2313-171	- 4 800,00 €	
Article 2188		+ 4 800,00 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte les modifications proposées.

6.2 Décision modificative n° 2 – Budget Lotissement Le Suquet – Remboursement anticipé partie prêt Crédit Agricole Lotissement Le Suquet référencé ci-après n°00002095461

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget principal de la Commune,

Mr le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier les inscriptions du budget primitif pour l'année 2023 de la façon suivante :

Section de fonctionnement :		
	Dépenses	Recettes
Article 71355(042) dif avec stock existant	341,84 €	
Article 6688 indem gest remb emprunt	7 000,00€	
Article 7015		- 32 781,81 €
Article 71355(042)		17 178,00 €
Article 774		22 945,65 €
Section d'investissement :		
	Dépenses	Recettes
Article 1641	140 000,00 €	
Article 3555(040)	17 178,00 €	
Article 168741		21 508,72 €
Article 3555(040)		341,84 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte les modifications proposées.

6.3 Décision modificative n° 4 – Budget Commune – Remboursement anticipé partie prêt Crédit Agricole Lotissement Le Suquet

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, Vu le budget principal de la Commune,

Mr le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier les inscriptions du budget primitif pour l'année 2023 de la façon suivante :

Section de fonctionnement :		
	Dépenses	Recettes
Article 60612(011)	- 10 000,00 €	
Article 615231(011)	- 12 945,65 €	
Article 6748		22 945,65 €
Section d'investissement :		
	Dépenses	Recettes
Article 27638		21 508,72 € Créance lotissement
Article 2111-158	- 21 508,72 €	

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte les modifications proposées.

7 Délibération pour autorisation de signatures actes d'urbanisme

Monsieur Gabriel ESPIE, Maire de la Commune de CAMJAC, a déposé, en son nom personnel une déclaration préalable le 04 août 2023 portant le numéro DP01204623G0007. Il est par conséquent intéressé à la délivrance de l'arrêté relatif à cette demande.

En application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit désigner un de ses membres pour prendre la décision relative à cette déclaration préalable.

Pour garantir l'impartialité, Monsieur le Maire s'abstient du vote ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 422-7 ;

VU la déclaration préalable n° DP01204623G0014 déposée le 14 décembre 2023 ;

VU la déclaration préalable n° DP01204623G0015 déposée le 14 décembre 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision » ;

Considérant qu'en sa qualité de Maire de la Commune de CAMJAC et pétitionnaire de la demande, Monsieur Gabriel ESPIE est intéressé à la décision relative à la déclaration préalable précitée ;

Qu'en conséquence, il appartient au conseil municipal de désigner l'un de ses membres pour prendre la décision et signer, à l'issue de l'instruction, l'arrêté relatif à la déclaration préalable susvisée ;

Après en avoir discuté, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DESIGNE

Monsieur Jean-Louis GREZES-BESSET pour prendre la décision et signer les arrêtés relatifs aux déclarations préalables n°DP01204623G0014 et n°DP01204623G0015 déposées par Monsieur Gabriel ESPIE.

8 Loi APER : définition des zones d'accélération de production d'énergie renouvelable, réunion de concertation obligatoire des communes dans le cadre des ZAEnR

Le Conseil municipal a débattu sur le sujet et propose de définir un mode de concertation avec la population pour la définition des zones de production d'ENR courant janvier 2024.

Mr le Maire précise que la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) prévoit que les communes identifient les ZAEnR, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Cette concertation de tous les citoyens est donc obligatoire. Le choix qui paraît le plus efficace consiste pour les élus à se rendre dans chaque maison de la commune. Cette solution permet de garantir une information de tous nos citoyens.

9 Point de situation projets en cours et orientations budgétaires 2024

9.1 Salle des fêtes de Frons

Le planning est suivi, la date cible du 30 mars sera tenue.

9.2 MAM

Consultations

1^{er} tour : sur 10 lots, seul 4 lots ont été retenus

2^{ème} tour en cours : 1 lot relancé pour consultation (lot charpente zinguerie) et 5 lots proposés à la négociation.

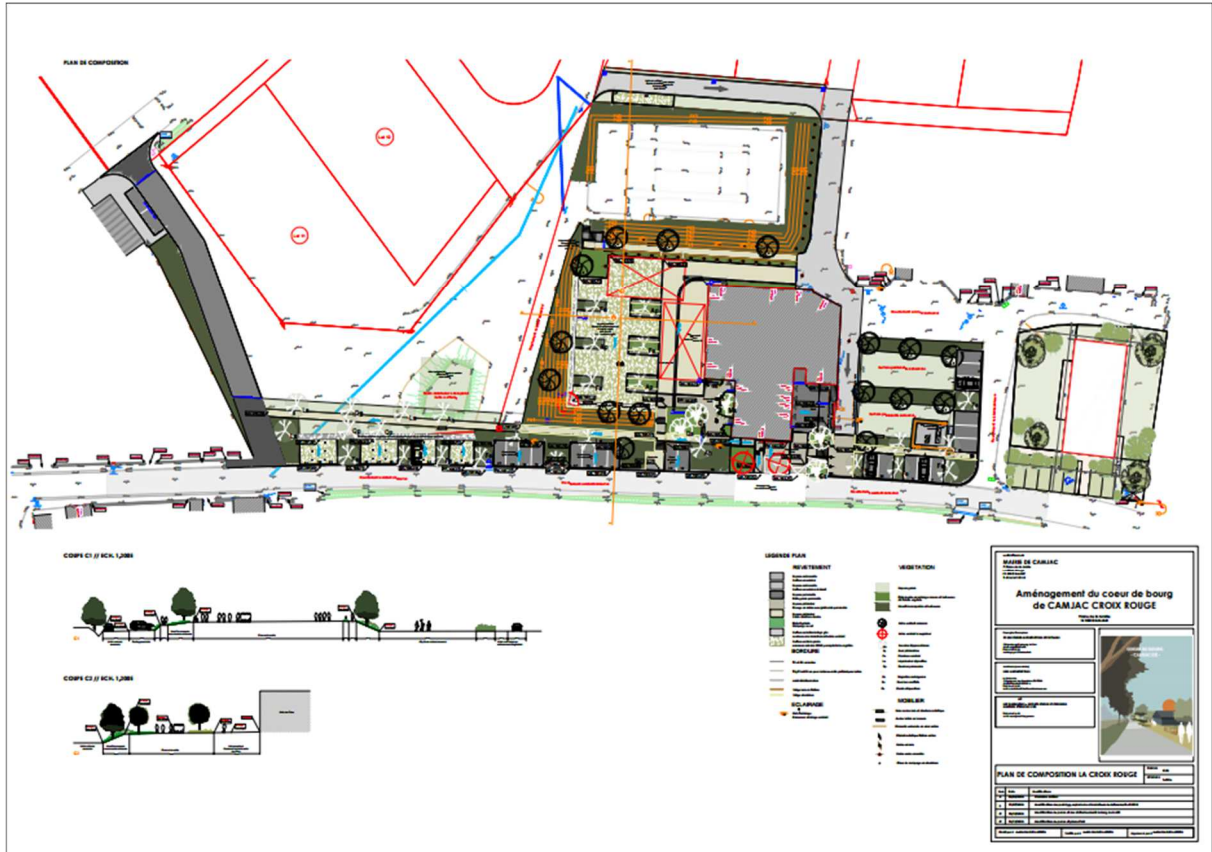
Choix du coordinateur de sécurité : c'est le Bureau VERITAS qui a été retenu.

Actuellement une plus-value d'environ 70 000 euros par rapport à l'estimation du projet initial est constatée. Mr le Maire insiste sur le résultat attendu, à savoir une baisse conséquente à rechercher suite aux négociations afin de ramener cette plus-value à moins de 5%.

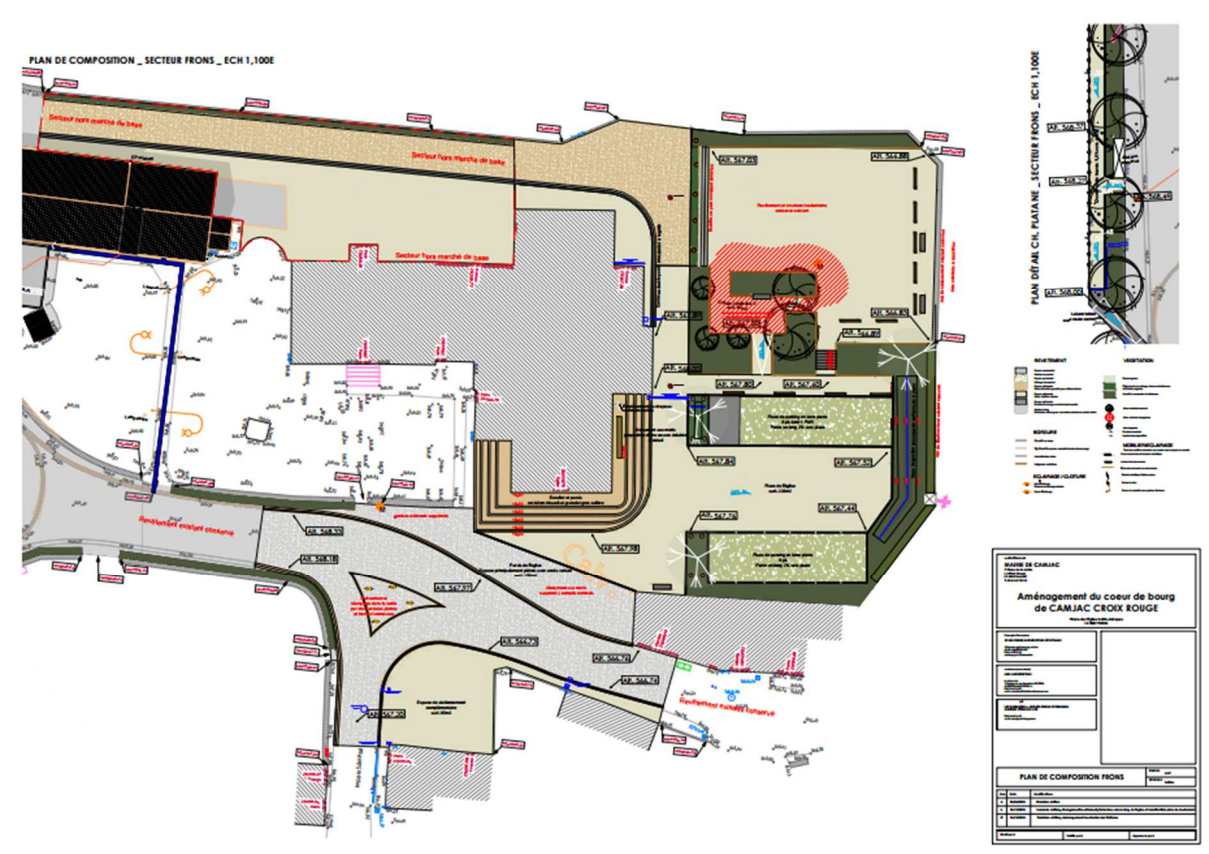
9.3 Cœur de Village

L'avant-projet définitif étant approuvé, la demande de permis d'aménagé a été envoyée par l'Architecte.

9.3.1 Projet Plan aménagement la Croix Rouge -



9.3.2 Projet Plan aménagement Frons -



10 Questions diverses :

10.1 Avis sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable 2022 – Syndicat Mixte des Eaux LEVEZOU SEGALA (SMELS) –

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, Mr le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant (ci-annexé) et notamment :

- les indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;
- les indicateurs financiers : pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ;
- pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés.

Mr le Maire donne lecture de ce rapport.

Le Conseil Municipal, vu le rapport annuel du Syndicat Mixte des Eaux LEVEZOU SEGALA (SMELS),

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

DECIDE :

- D'approuver le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable du Syndicat Mixte des Eaux LEVEZOU SEGALA (SMELS),
- Charge Mr le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

10.2 Demande d'emplacement camion pizzas sur commune de Camjac à raison d'une fois par semaine.

Le conseil municipal donne un avis favorable à cette nouvelle demande.

10.3 Résultat étude SIEDA sur passage EP en lampes LED

Devis SIEDA : 32000 €, tel est le coût estimé pour un changement complet des lampes.

Une étude plus précise sera effectuée dans les meilleurs délais afin de définir les principales aides possibles.

10.4 Avancée dossier « Habitat inclusif » Résidence Les Platanes

Le 7 décembre 2023, la communauté de communes du Pays Ségali a eu un échange avec les services départementaux en charge de ce dossier, à savoir le Pôle des Solidarités Humaines et Direction de l'Autonomie. Cet échange assuré par Julie Gares, chef de projet « Petites Villes de demain », du Pays Ségali Communauté et Gabriel ESPIE, maire de Camjac, avait pour objectif d'apporter des précisions quant au public accueilli dans cet habitat situé à Frons. Ce dernier est éligible à la démarche « Vie Partagée », dans le but d'établir une répartition des 15 logements et pour transmission du dossier à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). A noter que la commune de Camjac est entièrement mobilisée notamment pour le développement du partenariat entre les acteurs du champ du handicap.

Cette candidature, si elle était retenue, donnerait pour les 7 années à venir un nouvel élan. Ce lieu devenu privilégié offrira à nos aînés du Pays Ségali Communauté un outil de bien-être épanouissant, véritable exemple de résidence au sein de laquelle la vie peut être belle pour un coût très modéré.

10.5 Rencontre avec Mickael et Marion ALLUR et Faire Moto

Sous l'égide du Centre Social et Culturel du Pays Ségali Communauté, l'Agence de Labellisation des Lieux Uniques de Rencontres (l'ALLUR) va parcourir l'ensemble de la communauté de communes du Pays Ségali pour aller à la rencontre des habitants, des associations locales, des écoles et collèges, des artisans et entreprises afin de préparer cette labellisation. Dans ce cadre, Mickaël et Marion, avec la complicité des élus, souhaitent revenir vers nous comme acteurs de ce projet culturel de territoire (gratuité).

Cette proposition pourrait être associée à la venue à Frons de l'association Fédération Aveyron de Motards qui le dimanche 16 juin 2024 a choisi de venir découvrir le secteur des Cent Vallées et souhaiterait faire une halte à Frons pour piqueniquer (environ 60 motards).

Mr le maire propose que nous les recevions sur le site de Frons. Il s'agit de motards ayant passé l'âge des compétitions mais imbus de culture, de belle nature et de liens familiaux. Cette rencontre inédite pourrait se traduire par une belle opération culturelle sur le site de Frons. A suivre.

10.6 Fixation dates des vœux municipaux 2024 et prochain CM.

Prochain conseil : 14 Mars 2024

En cas de besoin nécessitant un conseil municipal plus rapproché, celui-ci pourrait avoir lieu fin janvier ou début février 2024 (loi APER).

La cérémonie des vœux municipaux aura lieu le dimanche 14 janvier 2024 à 11H salle des fêtes de Camjac. Mr Virginie FIRMIN, conseillère départementale nous fera l'honneur de sa présence.

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 22h30